

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT # 129-2010 (MODIFIÉ, VOIR 135-2010)

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 415 820 \$ POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR L'AVENUE DE L'ÉGLISE

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec offre une aide financière dans le cadre de son Programme de Renouvellement des Conduites (PRECO);

ATTENDU QUE pour profiter de cette aide, les travaux doivent être terminés pour le 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE le réseau d'aqueduc et d'égout sur l'avenue de l'Église est en mauvaise condition et date de 1955;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire fournir à ses contribuables une eau de qualité et protéger l'environnement;

ATTENDU QUE pour ce faire, une dépense estimée 1 415 820 \$ doit être approuvée;

ATTENDU QUE la municipalité devra emprunter ladite somme et imposer une taxe spéciale pour le remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une session spéciale du Conseil municipal tenue le 7 juin 2010 par le conseiller monsieur Normand Bernier;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition du conseiller monsieur Ghislain Taillon,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le présent règlement porte le numéro 129-2010 et intitulé : Règlement décrétant une dépense et un emprunt à long terme 1 415 820 \$ pour l'exécution de travaux de réhabilitation des conduites d'aqueduc et d'égout sur l'avenue de l'Église de la municipalité de Lac-des-Écorces, et ce Conseil municipal décrète et statue comme suit, à savoir :

ARTICLE NO. 1

Le Conseil est autorisé à exécuter et/ou à faire exécuter des travaux de réhabilitation des conduites d'aqueduc et d'égout sur l'avenue de l'Église de la municipalité de Lac-des-Écorces selon les plans et devis de la firme d'ingénieur _____ de _____ et datés de _____ et selon les coûts estimés pour le présent règlement d'emprunt fait par le ministère des affaires municipales dans le cadre du programme de subvention PRECO et dont le montant total est estimé à un million quatre cent quinze mille huit cent vingt 1 415 820 \$, incluant les frais, les taxes et les imprévus, lesquels documents font partie intégrante des présentes sous l'annexe 1.

ARTICLE NO. 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 415 820 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE NO. 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 415 820 \$ remboursables sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE NO. 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation desservi par le réseau d'égout municipal de Lac-des-Écorces, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

CATÉGORIE D'IMMEUBLES IMPOSABLES:	NOMBRE D'UNITÉS:
a) IMMEUBLE RÉSIDENTIEL CHAQUE LOGEMENT	1
b) IMMEUBLE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL	1
c) AUTRE IMMEUBLE	1
d) TERRAIN VACANT DONT LE SERVICE D'ÉGOUT EST DISPONIBLE EN FRONTAGE SUR LE CHEMIN PUBLIC	1

ARTICLE NO. 5

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE NO. 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE NO. 7

Le Conseil décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à cinq (5%) pour cent du montant total de la dépense prévue au présent règlement est destiné à renflouer le fond général de la municipalité de Lac-des-Écorces de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci; ladite somme étant plus

ablement détaillée à un état préparé par monsieur Guy Legault secrétaire-trésorier/directeur général en date du 14 juin 2010, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe 2.

ARTICLE NO. 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PIERRE FLAMAND, MAIRE

GUY LEGAULT, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ANNEXE # 1
ESTIMATION DÉTAILLÉE DES COÛTS

ANNEXE # 2
SOMMES ENGAGÉES AVANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT

AUCUNE.

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
672, BOUL. SAINT-FRANÇOIS
LAC-DES-ÉCORCES (QUÉBEC) J0W 1H0

AVIS PUBLIC

**EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE PAR LE SOUSSIGNÉ
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER AUX ÉLECTEURS ET
ÉLECTRICES HABLES À VOTER LORS D'UN SCRUTIN
RÉFÉRENDAIRE, QUE :**

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire qui sont au nombre de quatre cent onze (411) situées dans les districts électoraux 3 et 4 sont toutes les personnes qui possèdent ou habitent des biens-fonds imposables desservis ou pouvant être desservis par le service d'égout municipal, secteur Village Lac-des-Écorces, et ce, suite à l'adoption du règlement numéro 129-2010 en date du 14 juin 2010 et intitulé :

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 415 820 \$ POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR L'AVENUE DE L'ÉGLISE.

Les personnes concernées par cet avis peuvent exercer leurs droits en demandant que le règlement numéro 129-2010 fasse l'objet d'un scrutin secret référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.

Le nombre requis de signatures est de cinquante-deux (52) pour qu'un scrutin référendaire soit tenu.

Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement numéro 129-2010 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Ledit règlement peut être consulté du lundi au vendredi de huit heures à midi et de treize heures à seize heures, au secrétariat municipal situé au 672, boul. Saint-François, Lac-des-Écorces, Québec, J0W 1H0.

Le registre sera accessible le LUNDI 12 JUILLET 2010, de neuf heures à dix-neuf heures, au secrétariat municipal situé au 672, boulevard Saint-François, Lac-des-Écorces, Québec, J0W 1H0.

L'annonce du résultat de cette procédure d'enregistrement se fera le même soir, soit le lundi 12 juillet 2010 à 19 heures, au secrétariat municipal situé au 672, boulevard Saint-François, Lac-des-Écorces, Québec, J0W 1H0.

DONNÉ À LAC-DES-ÉCORCES, CE 5 juillet 2010.

Guy Legault, secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION :

Je, Guy Legault, secrétaire-trésorier de la municipalité de Lac-des-Écorces, certifie que j'ai affiché ou fait afficher le présent avis public concernant le règlement numéro 129-2010 aux quatre endroits prévus par le Conseil municipal, le 5 juillet 2010, entre midi et dix-huit heures.

En foi de quoi je donne ce certificat, sous mon serment d'office, ce 5 juillet 2010.

GUY LEGAULT
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter

Je, GUY LEGAULT secrétaire-trésorier par intérim de la municipalité de Lac-des-Écorces certifie :

- ☞ que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro ...129-2010 est de quatre cent onze (411);
- ☞ que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de cinquante-deux (52);
- ☞ que le nombre de signatures apposées est de zéro (0).

Je déclare :

que le règlement 129-2010 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

GUY LEGAULT
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER par intérim

Date : 13 juillet 2010.

(Article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)